



## Arrêt

**n° 260 660 du 14 septembre 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me A. MARCO  
Avenue Louise 50/3  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 2 septembre 2021, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée sont pris à son encontre.

2. L'ordre de quitter le territoire constitue la décision querellée.

## II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement.

## III. Compétence du Conseil

4. L'acte attaqué comporte deux volets, à savoir un ordre de quitter le territoire sans délai, d'une part, et une décision de maintien en vue de l'éloignement, qui est une décision de privation de liberté, d'autre part. Le contrôle de la légalité de la décision de maintien est expressément dévolu aux juridictions d'instruction, conformément aux articles 71 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil n'est pas compétent pour apprécier la légalité de cette décision et le recours est irrecevable en ce qu'il vise celle-ci.

## IV. Extrême urgence

5. Le requérant étant maintenu en vue de son éloignement, l'extrême urgence est établie.

## V. Moyens sérieux

V.1. Premier moyen

A. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 7 alinéas 1 et 2 et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution, pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe *audi alteram partem* et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

7. Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de fait en indiquant qu'il n'était pas en possession d'un passeport valable, alors qu'il en possède un et peut donc rentrer aisément dans son pays d'origine.

8. Il conteste ensuite le motif de la décision attaquée selon lequel il peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Il fait valoir que ni la décision attaquée ni le PV d'audition qui figure dans le dossier administratif ne font référence à des faits précis, de sorte qu'il ignore de quels faits il s'agit. Il ajoute qu'il n'a pas été mis à la disposition du Parquet, ni présenté devant un magistrat instructeur et qu'il n'est ni inculpé ni encore moins condamné pour ces faits. Or, selon lui, pour être « considéré comme « pouvant compromettre l'ordre public », son comportement doit représenter une « menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », et ce en vertu de l'article 43.2° de la loi du 15 décembre 1980 ». Il conclut que « la motivation de la décision ne permet pas de constater que le critère de « menace grave pour l'ordre public » est rempli ».

9. Il fait encore valoir que son épouse se trouve en Allemagne et qu'un dossier de regroupement familial a été introduit dans ce pays afin qu'il s'y installe avec elle. Il estime que « [l']interdiction d'entrée sur le territoire Schengen aurait des conséquences sur [s]es liens familiaux [...] avec son épouse » et que « [c]es liens seraient mis à néant [s'il] ne peut plus revenir pendant minimum 3 an ». Selon lui la durée de l'interdiction d'entrer « constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eu égard à la situation familiale ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et de ne pas avoir respecté l'obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le requérant soutient, en outre, ne pas avoir été entendu à suffisance. Il déclare avoir « clairement expliqué être venu pour des réunions de travail en Belgique, pour une très courte durée » et avoir

« également expliqué sa situation familiale en Allemagne ». Or, selon lui, il n'a pas été tenu compte de ces éléments.

## B. Appréciation

11. Quant au premier grief du requérant, ce dernier joint à son recours une copie d'une page de son passeport. Il y apparaît que celui-ci expire le 23 juin 2023. La partie défenderesse fait cependant valoir que lors de son arrestation, le requérant n'a pas produit ce passeport. Elle souligne à l'audience que selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger, son identité n'a été établie que sur la base de ses propres déclarations, ce qui démontre qu'il ne possédait effectivement pas de passeport. Sans qu'il ne soit nécessaire de trancher cette question à ce stade, le Conseil observe qu'en toute hypothèse, le requérant n'a d'intérêt à sa critique sur ce point que si le moyen est fondé contre le second motif de la décision attaquée.

12. La décision attaquée repose, en effet, sur deux motifs, qui suffisent chacun à lui donner une base légale. Il s'ensuit que si aucun moyen sérieux n'est formulé à l'encontre de l'un des deux motifs, l'illégalité de la décision attaquée ne pourra, en tout état de cause, pas être établie et que le requérant n'aura, par conséquent, pas d'intérêt à ses critiques sur l'autre motif.

13. Il convient donc d'examiner les griefs du requérant à l'encontre du motif pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle que contrairement à ce que semble croire la partie requérante, l'application de cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse la démonstration de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Comme l'indiquent clairement les termes utilisés par le législateur, pour que cette disposition trouve à s'appliquer il faut, mais il suffit, que la personne concernée soit considérée comme « pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Il n'est pas non plus exigé que cette personne ait au moment de la décision effectivement compromis l'ordre public ou la sécurité nationale, mais qu'il existe des raisons suffisantes de la considérer comme « pouvant » le faire. Il appartient à l'autorité d'exposer les motifs de fait et de droit qui la conduisent à une telle conclusion et ces motifs doivent être admissibles. Sa décision ne peut donc pas être arbitraire ou reposer sur des faits inexacts, mais elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation à laquelle elle procède.

14. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol. Cette affirmation est corroborée par un rapport administratif transmis par la police à la partie défenderesse le 2 septembre 2021 et qui figure au dossier administratif. Il y est notamment indiqué ce qui suit : « Le suspect en séjour illégal est suspecté d'avoir participé à un vol avec violence qui s'est déroulé dans le bar dans lequel il a été contrôlé. Audition Salduz IV en cours après avis magistrat suite privation de liberté judiciaire. Pris sur le fait: Oui ». Cette dernière mention : « Pris sur le fait : oui » permet de conclure que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur de fait ni donné des faits dont elle avait connaissance une interprétation déraisonnable en indiquant que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol.

15. Tel qu'il est formulé, ce motif de la décision attaquée permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public. Il est indifférent de ce point de vue que ce dernier conteste son implication dans les faits ou qu'il n'ait, à ce jour, pas été inculpé. Il n'est pas non plus déterminant que le procès-verbal lui ait été communiqué ou non, dès lors que la motivation de la décision attaquée lui permet aisément de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Une telle motivation est adéquate et suffisante.

16. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), le Conseil constate que la vie familiale dont fait état le requérant ne se situe pas en Belgique, mais potentiellement en Allemagne. L'ordre de quitter le territoire belge ne peut donc pas y avoir porté atteinte. Pour le reste, les critiques du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, en réalité, pas dirigées contre l'ordre de quitter le territoire, mais contre la décision d'interdiction d'entrée, qui n'est pas l'acte attaqué. Elles sont, par conséquent, irrecevables.

17. Il ressort, enfin, du dossier administratif que le requérant a été informé le 2 septembre 2021 par la partie défenderesse que celle-ci envisageait de prendre une décision d'éloignement forcé vers son pays

d'origine et qu'il a été invité à faire part de son point de vue à ce sujet. Les réponses qu'il a données à cette occasion démontrent qu'il a compris les questions qui lui étaient posées et qu'il a pu exposer sa situation et son point de vue. Contrairement à ce que laisse entendre la requête, rien n'autorise à considérer qu'il n'en a pas été tenu compte. Au contraire, la décision attaquée mentionne que « l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux » et qu'il « ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine », faisant apparaître par là qu'il a été tenu compte des potentielles objections du requérant à son retour dans son pays. Force est d'ailleurs de constater que la requête n'expose pas en quoi le requérant aurait fait valoir des arguments s'opposant à l'ordre de quitter le territoire. Bien au contraire, elle indique qu'il souhaite retourner dans son pays et concentre ses critiques sur le risque qu'il ne puisse pas se rendre en Allemagne. Or, ce risque n'est pas une conséquence de l'acte attaqué mais découle uniquement de l'éventuel défaut de possession par le requérant des documents requis pour s'y rendre .

18. Il s'ensuit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

## V. 2. Second moyen

### A. Thèse du requérant

19. Le requérant prend un second moyen dans lequel il conteste sa détention. Il soutient, en substance, que cette « détention n'est pas conforme à la loi puisque d'autres mesures moins coercitives seraient possible pour atteindre l'objectif visé par l'Office des Étrangers, d'autant plus que le risque de fuite n'est pas établi ». Il invoque une violation de la directive 2008/115 et des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

### B. Appréciation

20 Le second moyen est uniquement dirigé contre la mesure de privation de liberté et échappe, par conséquent, à la compétence du Conseil, pour les motifs exposés au point III ci-dessus. Il est, partant, irrecevable.

21. Il découle de ce qui précède que le requérant n'invoque pas des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait, par conséquent, défaut.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

Président.

Mme A. KESTEMONT.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

S. BODART